

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 363

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 1ER K

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-4-1. – Le visa long séjour est délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Ils sont à ce titre exemptés de souscrire une demande de visa long séjour.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de l'article 1er K proposé par le Sénat.